



Canadian Association of University Teachers
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

 www.caut.ca
acppu@caut.ca

2705, promenade Queensview Drive
Ottawa (Ontario) K2B 8K2

Tel \ Tél. 613-820-2270
Fax \ Téléc. 613-820-7244

Lettre ouverte à l'Association des universités et collèges du Canada

Ottawa, le 4 novembre 2011

M. Stephen Toope
Président
Association des universités et collèges du Canada
350, rue Albert pièce 600
Ottawa (Ontario)
K1R 1B1

M. Paul Davidson
Président
Association des universités et collèges du Canada
350, rue Albert pièce 600
Ottawa (Ontario)
K1R 1B1

Messieurs,

Au nom de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU), nous tenons à vous faire part de la surprise et la consternation que nous cause la *Déclaration sur la liberté universitaire* que l'Association des universités et collèges du Canada a récemment rendue publique (AUCC). En effet, nous voyons une ironie malsaine dans le fait que votre Association choisisse précisément la commémoration de son centenaire pour aller à l'encontre de nombreux progrès qui ont été réalisés dans l'interprétation de la liberté universitaire au cours des 100 dernières années.

En 1915, l'association des professeures et professeurs d'université des États-Unis (AAUP) adoptait son importante déclaration de principes sur la liberté universitaire et la permanence de l'emploi : la première – et sans contredit la plus importante – prise de position en Amérique du Nord sur ce sujet. Parmi ses grandes innovations, la déclaration reconnaissait un élément essentiel, qui fait partie encore de nos jours de la liberté universitaire : celle d'expression et d'action. Toutefois, il semble que la nouvelle *Déclaration* de votre Association n'a pas jugé bon d'en faire mention.

Peut-être la majorité des cas célèbres en matière de liberté universitaire concernent-ils l'expression d'opinions à l'extérieur des établissements. À titre d'exemple, mentionnons le congédiement de Bertrand Russell du Trinity College à Cambridge ainsi que du City College de New York et l'affaire qui a jeté les fondements de la liberté universitaire au Canada : le renvoi de Harry Crowe par le United College (devenu l'Université de Winnipeg).

Cependant, apparemment, aux yeux de l'AUCC, les droits relatifs à l'expression d'opinions hors des enceintes universitaires n'ont pas leur place dans des déclarations sur la liberté universitaire.

Par ailleurs, la liberté universitaire comporte le droit de critiquer l'établissement où la personne travaille, mais la *Déclaration* n'en souffle pas mot. Cette lacune n'est peut-être pas surprenante de la part d'un organisme représentant les cadres de direction des universités canadiennes, mais elle n'en demeure pas moins inquiétante. L'ACPPU a déjà affirmé que la liberté académique englobait « [...] la liberté d'exprimer librement ses opinions au sujet de l'établissement d'enseignement, de son administration ou du système au sein duquel une personne travaille [...] ». Il s'agit de l'un des éléments primordiaux de la liberté universitaire, selon l'interprétation qui en est donnée au Canada et ailleurs dans le monde ainsi que le libellé de la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* adoptée par l'UNESCO en 1997. Cette liberté est évoquée dans une grande majorité de dispositions relatives à la liberté universitaire dans les conventions collectives d'universités canadiennes, c'est-à-dire des établissements dont les présidents ont voté à l'unanimité pour l'adoption d'une déclaration qui omet de mentionner ce droit.

La *Déclaration* de l'AUCC ne reconnaît pas non plus que les trois responsabilités du personnel universitaire, soit l'enseignement, la recherche et le service, sont tributaires de la liberté universitaire. De plus, elle ne fait aucunement mention du service, même si, depuis longtemps, la plupart des conventions collectives considèrent que la liberté universitaire comporte celle de servir l'établissement d'enseignement et la communauté.

Autre sujet préoccupant, le texte de votre Association allie liberté universitaire et autonomie des établissements d'enseignement. Bien évidemment, les établissements d'enseignement supérieur ne doivent pas restreindre la liberté du corps professoral universitaire sous des pressions extérieures, qu'elles soient politiques ou religieuses ou encore le fait d'un groupe présentant des intérêts particuliers. À ce chapitre, les établissements doivent faire preuve d'autonomie. Or, combien de fois a-t-on entendu qu'en creusant des fossés autour des universités, on protège la liberté universitaire : une telle affirmation relève de la fourberie et n'accorde aucune considération à la réalité que constituent les menaces internes à la liberté universitaire. En 1915, l'AAUP adoptait sa déclaration entre autres parce qu'elle avait pris la mesure de ce type de menaces, provenant des conseils d'administration, des directions, des collègues et de la population étudiante. Dans son énoncé de principe sur la liberté académique, l'ACPPU déclare ce qui suit : « Il ne faut pas confondre la liberté académique avec l'autonomie de l'établissement. Les établissements d'enseignement postsecondaire sont autonomes dans

la mesure où ils peuvent établir des politiques indépendantes de toute influence extérieure. Si cette autonomie même peut protéger la liberté académique contre un environnement externe hostile, elle peut aussi faciliter une atteinte intérieure à la liberté académique. Compromettre ou supprimer cette liberté, c'est porter sérieusement atteinte à l'autonomie de l'établissement. »

La *Déclaration* apporte à la liberté universitaire des précisions qui nous inquiètent, car elles ouvrent la voie à des abus :

« La liberté universitaire est toutefois encadrée par les normes professionnelles applicables aux diverses disciplines, et par l'obligation de chaque établissement de structurer sa mission d'enseignement. L'importance attachée au respect des normes professionnelles est révélatrice de la rigueur des processus de recherche, non de leurs résultats. »

Si l'encadrement de la mission d'enseignement des établissements s'impose, c'est qu'elle doit, comme toute autre, être structurée en fonction des besoins des établissements. Cette mission comprend entre autres l'obligation, pour tout établissement, de procéder à la sélection et à la nomination des professeurs et du personnel, d'admettre les étudiants et d'adopter des mesures disciplinaires, d'établir et de surveiller les programmes d'études, de prendre des mesures organisationnelles visant l'exécution des activités universitaires, de confirmer la formation suivie par les étudiants et de décerner les diplômes. »

L'AUCC a bien raison d'affirmer que la liberté universitaire constitue un droit professionnel, mais sa déclaration ne rend pas compte d'une nuance qui est pourtant fort connue : la notion de « profession », qui est la pierre angulaire de la liberté universitaire, peut donner lieu à des abus envers cette dernière. Il faut donc voir dans « normes professionnelles » une formule heuristique qui, elle aussi, est sans cesse contestée. Or, à défaut d'aborder ce point, l'Association opte, dans son texte, pour la rigoureuse notion de « normes professionnelles applicables aux diverses disciplines » qui sanctionne la répression de la liberté universitaire en raison de l'expression d'idées marginales ou dangereuses pour des courants de pensée dominants.

Par ailleurs, si ce paragraphe dote « l'encadrement de la mission d'enseignement des établissements » d'un pouvoir incroyable, il ne daigne pas mentionner que cette mission est établie en collégialité, non par l'administration. Cette omission est particulièrement troublante, car dans sa déclaration de 1988, l'AUCC prend la peine de souligner que les paramètres qui encadrent l'exercice de la liberté universitaire doivent être choisis en collaboration par des membres du corps professoral et que dans leur processus de décisions, les établissements d'enseignement mettent à profit un engagement collectif où les intervenants procèdent à une démarche intellectuelle. Cette idée est oubliée dans la *Déclaration* de 2011, qui évacue toute notion de projet collectif.

L'AUCC introduit dans son texte de 2011 une stipulation qui n'apparaît pas dans la version antérieure, mais qui nous laisse perplexes : « les universités doivent également

veiller à ce que la notion de liberté universitaire ne soit pas interprétée de manière trop étroite, ou au contraire trop large [...] ». Selon quelle définition une interprétation devient-elle « trop étroite » ou « trop large »?

La *Déclaration* de 2011 poursuit en précisant davantage la liberté universitaire : « Les universités doivent en outre veiller à ce que les droits et libertés de chacun soient respectés et que la liberté universitaire soit exercée de manière raisonnable et sensible. » Or, l'interprétation que fait la direction d'un exercice « raisonnable et sensible » de la liberté universitaire a donné lieu à de très graves entorses à celle-ci pendant des décennies. Les exemples à cet égard ne manquent pas.

Un passage de la *Déclaration* se veut inoffensif, mais nous semble pourtant dangereux : « Les professeurs doivent également soumettre leurs connaissances et leurs affirmations à une évaluation rigoureuse et publique par des pairs, spécialistes du domaine concerné. Ils doivent en outre fonder leurs arguments sur les données existantes les plus fiables. » Si anodine en soit l'intention, les éventuelles conséquences de cette stipulation donnent froid dans le dos. L'AUCC veut-elle dire que si de pairs jugent défavorablement des travaux, son auteur sera dépouillé de la liberté universitaire lui permettant de continuer à explorer son idée? Certains concepts dépassent les bornes du fondement scientifique sérieux, par exemple, le monde est plat ou l'humain a été créé il y a 6 000 ans. Toutefois, bon nombre d'entre eux ont été largement descendus en flammes avant d'être avérés, l'origine bactérienne des ulcères par exemple. Et que dire du président de l'université Harvard, qui, pendant la guerre froide, a déclaré que les communistes ne peuvent enseigner dans cet établissement parce qu'ils ne sont pas, par définition, de penseurs indépendants? Nous pouvons donner bien plus d'exemples encore. Certes, nous ne pouvons mettre en doute l'importance de l'examen par les pairs et le fait que la liberté universitaire soit exercée par des professionnels, mais la description rudimentaire que donne la *Déclaration* à propos de ces deux éléments ouvre grand la porte au genre d'abus dont nous avons été témoins dans le siècle que vient de passer.

Sur une note positive, nous nous félicitons de l'affirmation suivante : « La liberté universitaire revêt une réelle importance sur le plan social. Elle est essentielle à la préservation du rôle des universités au sein d'une société démocratique. Les universités œuvrent à la recherche de la vérité et à sa transmission à autrui, étudiants et grand public compris. Dans ce but, les professeurs doivent être libres de prendre des risques sur le plan intellectuel et d'aborder des sujets controversés dans le cadre de leur enseignement, de leurs recherches et de leurs activités savantes. » Nous faisons également bon accueil à l'importance qu'accorde la *Déclaration* à l'intégrité des établissements.

En résumé, ce texte infirme cent ans de progrès dans l'interprétation de la liberté universitaire. En outre, dans leur quête pour obtenir du soutien financier, les universités subissent de plus en plus de pressions afin qu'elles se désintéressent de la défense de la liberté universitaire : une notion élargie – et non pas plus restrictive – de celle-ci s'impose donc. L'un des grands problèmes que nous constatons dans les universités au Canada n'est pas que trop de personnes revendiquent leur liberté universitaire, mais qu'il

y en ait trop peu. L'interprétation que fait l'AUCC de la liberté universitaire ne fera qu'aggraver ce problème.

Nous serons heureux de poursuivre l'étude de cette question avec vous, si vous le souhaitez. Veuillez agréer, messieurs Toope et Davidson, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Handwritten signature of Wayne D. Peters in black ink, featuring a stylized 'W' and 'P' with a horizontal line through the 'P'.

Wayne D. Peters
Président

Handwritten signature of James L. Turk in black ink, featuring a stylized 'J' and 'T'.

James L. Turk
Directeur général

/mmp